



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° 2014146 - 0001

*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2014 - 2015
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°2014097-0023 du 7 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°200708091458 du 9 août 2007 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 12 mai 2014,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 14 septembre 2014 à 8 heures

au samedi 28 février 2015 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>Chevreuil - brocard - jeune</p> <p>- chevrette</p> <p>Cerf - cerf - biche - daguet / faon</p> <p>Chamois</p> <p>Daim</p>	<p>14 septembre 2014</p> <p>18 octobre 2014</p> <p>12 octobre 2014 1^{er} novembre 2014 14 septembre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p>	<p>25 janvier 2015</p> <p>25 janvier 2015</p> <p>25 janvier 2015 25 janvier 2015 25 janvier 2015</p> <p>25 janvier 2015</p> <p>25 janvier 2015</p>	<p><u>Espèces soumises à plan de chasse</u> :</p> <p>sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.</p> <p>Du 14 septembre 2014 au 25 janvier 2015 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc, à balle ou à plomb n°1 ou 2.</p> <p>Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.</p> <p>Chamois : chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).</p> <p><u>Ouvertures anticipées</u> :</p> <p><u>Chevreuil</u> :</p> <p>Du 15 août 2014 au 13 septembre 2014 : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.</p> <p><u>Daim</u> :</p> <p>Du 1^{er} juin 2014 au 13 septembre 2014 : tir du daim mâle autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p><u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.</p>

Sanglier	14 septembre 2014	4 janvier 2015	<p>Du 14 septembre 2014 au 4 janvier 2015 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Ouvertures anticipées :</p> <p>Du 1^{er} juin 2014 au 13 septembre 2014 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale, tous les jours.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins.</p> <p>Du 15 août 2014 au 13 septembre 2014 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier en battue, uniquement en plaine, <u>le 15 août (jour férié) puis les samedis et dimanches.</u></p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p><u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>12 octobre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p>	<p>23 novembre 2014</p> <p>23 novembre 2014</p> <p>23 novembre 2014</p> <p>23 novembre 2014</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p> <p>Le tir de la poule faisane est interdit dans la totalité du territoire de l'UGC n° 8.</p>
Renard	14 septembre 2014	28 février 2015	<p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A partir du 1^{er} juin 2014 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 13 septembre 2014.</p> <p>A partir du 15 août 2014 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 13 septembre 2014.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>

Blaireau	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse par temps de neige interdite.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>			Chasse par temps de neige interdite.
Bécasse des bois	14 septembre 2014	20 février 2015	Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
<u>GIBIER D'EAU</u>			Heures légales : la chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales relevées au chef-lieu du département).
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Canard colvert : en application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2014 à 6 heures au 13 septembre 2014 au soir.
			Ouvertures anticipées : voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié – article 2 – autres territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau). La recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
			Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand téttras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, au moyen d'une carte de prélèvement qu'elle aura préalablement fournie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires jusqu'au 28 février 2015 inclus.

BELFORT, le 26 MAI 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,**



Dominique BEMER

PLAN DE GESTION SANGLIER SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014146-001

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2.

Sa mise en œuvre est définie annuellement.

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse s'assurera du retour à la FDC 90 de la carte de prélèvement dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La chasse du sanglier se terminera le premier dimanche de janvier.

Cependant, chaque année en décembre, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

- La chasse du sanglier en **battue** sera autorisée **dans les réserves** des ACCA **4 fois par saison cynégétique** à partir de l'ouverture générale suivant les modalités suivantes :

- * Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

- * La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer le samedi, le dimanche et les jours fériés, à raison de 4 jours maximum par saison cynégétique.

- * Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

- * En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

- Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.